

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 1985

modifiant la décision 81/92/CEE en ce qui concerne la liste des établissements d'Uruguay agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(85/221/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1 points a) et b),

considérant que la liste des établissements d'Uruguay agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté a été établie initialement dans la décision de la Commission du 25 novembre 1980 et qu'elle a été modifiée et publiée par la décision 81/92/CEE⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 85/109/CEE⁽⁴⁾;

considérant qu'une inspection de routine effectuée en application de l'article 5 de la directive 72/462/CEE et de l'article 3 paragraphe 1 de la décision 83/196/CEE de la Commission, du 8 avril 1983, relative aux contrôles sur place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces

bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en provenance des pays tiers⁽⁵⁾, a fait apparaître que le niveau d'hygiène de certains établissements a subi des changements par rapport à la précédente inspection ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence la liste des établissements ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 81/92/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.

⁽³⁾ JO n° L 58 du 5. 3. 1981, p. 43.

⁽⁴⁾ JO n° L 44 du 14. 2. 1985, p. 36.

⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 26. 4. 1983, p. 18.

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS EN PROVENANCE DESQUELS LES IMPORTATIONS
DE VIANDES FRAÎCHES SONT AUTORISÉES SANS LIMITATION DE TEMPS

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
----------------------	---------------	---------

I. VIANDE BOVINE

Abattoirs et ateliers de découpe

2	Frigorífico Colonia	Tarariras, Colonia
3	Frigorífico Carrasco	Paso Carrasco, Canelones
8	Frigorífico Canelones	Canelones, Canelones
12	Frigorífico Tacuarembo	Tacuarembo
14	Frigorífico Efcsa	Planta Durazno, Durazno
20	Frigorífico Comargen	Las Piedras, Canelones
55	Frigorífico Elbio Pérez Rodríguez	San José
106	Frigorífico Inprogan	La Paz, Canelones
344	Frigorífico San Jacinto	San Jacinto, Canelones
394	Frigorífico Cybaran	Salto

II. VIANDE OVINE

Abattoirs et ateliers de découpe

8	Frigorífico Canelones	Canelones, Canelones
20	Frigorífico Comargen	Las Piedras, Canelones
106	Frigorífico Inprogan	La Paz, Canelones
344	Frigorífico San Jacinto	San Jacinto, Canelones
394	Frigorífico Cybaran	Salto

III. VIANDE CHEVALINE

Abattoir et atelier de découpe

303	Frigorífico Clay	Pando, Canelones
-----	------------------	------------------

IV. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES

10	Frigorífico Modelo	Planta Propios, Montevideo
87	Frigorífico Santos Arbiza	Montevideo
175	Frigorífico Corfrisa	Las Piedras, Canelones
903	Frigorífico Acer	Montevideo

**LISTE DES ÉTABLISSEMENTS EN PROVENANCE DESQUELS LES VIANDES
FRAÎCHES NE PEUVENT ÊTRE INTRODUITES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTÉ QUE JUSQU'À UNE DATE DÉTERMINÉE**

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
----------------------	---------------	---------

ENTREPÔT FRIGORIFIQUE

77 (1)	Sire, Penarol	Montevideo
--------	---------------	------------

(1) Jusqu'au 30 avril 1985.